



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Subventions de l'ANAH

Question écrite n° 17619

### Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur la modification des règles de recevabilité et de plafonnement des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat destinées à des opérations de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat privé. Avec la chute du montant des subventions de l'ordre de 10 à 20 p. 100 par rapport à ce que les bénéficiaires auraient pu obtenir, les bailleurs privés ne s'engageront plus dans les opérations à caractère social, l'équilibre financier ne pouvant être assuré. Il lui demande s'il est possible de revenir à l'ancienne législation notamment pour les opérations produisant du logement conventionné, voire du logement en loyer intermédiaire, afin que les besoins en matière de réhabilitation des logements locatifs privés puissent continuer à être satisfaits.

### Texte de la réponse

L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique dans la plupart des réhabilitations des économies d'énergie ne justifie plus que ces dépenses soient déplafonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'État à l'amélioration (PAH, PAULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée au détriment de l'agglomération parisienne. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est, pour un logement moyen, de 200 000 F ; il est nettement supérieur à celui de 85 000 F qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre maintenant imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Pour ce qui concerne la zone centrale de la région Ile-de-France, le régime existant n'a pas été modifié : ainsi, le taux de subvention peut être porté à 50 p. 100 pour les logements conventionnés, voire davantage si une collectivité s'engage à accompagner cet effort. Par ailleurs, des modalités particulières d'attribution des subventions permettent d'inciter au développement d'un parc à loyer intermédiaire, avec un taux de subvention de 40 p. 100.

### Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17619

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 15 août 1994, page 4114

**Réponse publiée le** : 3 octobre 1994, page 4914